

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
  - 3.5 Avis d'audiences
  - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
  - 3.7 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIER, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

#### 3.4.1 Inscription de firmes

##### 3.4.1.1 Courtiers en valeurs

###### **F. D. De Leeuw & Associés Inc.**

Vu le dépôt du paiement des droits annuels, la suspension est levée à compter du 7 mai 2008.

##### 3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

##### 3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513626	Groupe DePretis inc.	Joseph DePretis	Assurance de dommages	2008-05-28
513631	Services financiers Alain Fond-Rouge inc.	Alain Fond-Rouge	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-05-22
513633	Assurances Sylvain St-Onge Inc.	Sylvain St-Onge	Assurance de dommages	2008-05-26
513634	Martine Cléroux assurances et services financiers inc.	Martine Cléroux	Assurance de dommages	2008-05-27
513635	Services conseils JPM inc.	Jean Philippe Martineau	Assurance de dommages	2008-05-26

#### 3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

##### 3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Financière Banque Nationale inc. :

- Camiré, Michel
- Derome, Richard
- Leclerc, Martin

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. :

- Bunbury, Nigel Charles
- Reid, Kevin Andrew

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marchés financiers Macquarie Canada Itée :

- Chen, Ching-Yen
- Murray, Scott Colin

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Scotia Capitaux inc. :

- Fournier, Lyndon Clarke
- Mason, Barbara Frances

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Achyuthan, Govind  
Corporation Firstenergy Capital
- Cooke, Patrick Michael  
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.
- Kew, Justin Gregory  
Les Partenaires Versant inc.
- Phillips, Caroline  
Corporation Recherche Capital
- Raponi, Teresa Agnes  
Services Investisseurs CIBC inc.
- Theodoropoulos, George  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

#### 3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant de la personne suivante :

- Beswick, Matthew  
La société Fiduciary Trust du Canada

#### 3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

### 3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

### 3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns inc. :

- Boaler, Donald George
- Fray, James Michael
- Johnson, Robert Alexander

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd. :

- Boaler, Donald George
- Fray, James Michael
- Johnson, Robert Alexander

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Financière Banque Nationale inc. :

- Bouchard, Pierre
- Chopra, Deepak Kumar

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc. :

- Barnsdale, David Gordon
- Worsley, Todd Douglas

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Allsop, Jeffrey Blake  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.
- Cohen, Geoffrey Michael  
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) inc.
- Donegan, William Edward  
Valeurs Mobilières Worldsource inc.
- Drummond, Kevin Patrick  
Corporation Recherche Capital
- Finkelstein, Jeffrey Howard  
La Corporation Canaccord Capital
- Frankiss, Julian Charles  
TD Waterhouse Canada inc.

- Hopkins, Darrin John  
Valeurs Mobilières Patrimoine Integral
- Missinich, Gaspare Frank  
BMO Ligne d'action Inc.
- Petrenko, Carol Ann  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

#### 3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion d'actifs Burdundy ltée :

- Gazdewich, Curtis Anthony
- Pearce, Glen Michael

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion de placements TD inc. :

- Corbeil, François
- Reading, Joanna

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Arsenault, Christian  
Gestion de portefeuille Natcan inc.
- Bernier, Mélanie  
Trust Banque Nationale inc.
- Goss, Geoffrey Graham  
Les associés en placements Brandes
- Reading, Joanna  
Gestion privée TD Waterhouse inc.
- Smith, Allan (William)  
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée
- Smith, Allan (William)  
Gestion privée des actifs Howson Tattersall inc.

#### 3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

### 3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

#### 3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de BMO Ligne d'action inc., vu la cessation de cette activité :

- Bolduc, Ian
- Chen, Shu-Ting

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd., vu la cessation de cette activité :

- Cancellara, John Anthony
- Cloutier Steven Robert
- Simard, Jimmy

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., vu la cessation de cette activité :

- Carroll, Philip James Joseph
- Dumont, David

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de La Corporation Canaccord Capital, vu la cessation de cette activité :

- Andreadakis, Bill William
- Finkelstein, Jeffrey Howard

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc., vu la cessation de cette activité :

- Barnsdale, David Gordon
- Patterson, Anne

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., vu la cessation de cette activité :

- Agnew, Erika
- Hamel, Frederic
- Lussier, Lucien Jean-Guy Benoit
- Pritchard, Timothy Bentley

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de TD Waterhouse Canada inc., vu la cessation de cette activité :

- Peters, Johanna Van Hughes
- Solorzano Chacon, Eddy Ronaldo

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- De Paola, Ronald Bart  
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Dicostanzo, Neil  
BMO Nesbitt Burns Inc.
- Hamilton-Piercy, Thomas  
Valeurs Mobilières TD inc.
- Hopkins, Darrin John  
Valeurs Mobilières Patrimoine Integral
- St-Laurent, Michel  
Mirabaud Canada inc.

#### 3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Gestion d'actifs Burgundy Itée, vu la cessation de cette activité :

- Gazdewich, Curtis Anthony
- Pearce, Glen Michael

Interruption d'activités à titre de représentant de la personne suivante, vu la cessation de cette activité :

- Korzun, Ellyn  
Goldman Sachs & Co.

#### 3.4.4.3 Cabinets de services financiers

##### **Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	

5f Expertise en règlement de sinistres à  
l'emploi d'un assureur en assurance de  
dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
172369	Abdo	Robert Alain	1A	2008-05-27
100076	Ahier	Jocelyn	7, F	2008-05-16
100076	Ahier	Jocelyn	6	2008-05-23
167091	Alimohammadi	Mohsen	4B	2008-05-23
172445	Aminnejad	Mojgan	7	2008-05-20
139697	Androulidakis	Nicolas	4A	2008-05-26
100326	André	Maxan Samuel	1A, 3B	2008-05-23
170326	Arsenault	Jean-François	1A	2008-05-22
172186	Arsenault	Emmanuel	7	2008-05-20
174850	Aspirot	Martine	7, F	2008-05-23
173669	Atallah	Rabih	7	2008-05-20
100891	Avgoustakis	Jamie	7	2008-05-20
173675	Beudoin	Olivier	7	2008-05-22
175559	Belec	Isabelle	7	2008-05-21
102679	Bernard	Éric	6	2008-05-26
150425	Blackburn	Suzanne	4A	2008-05-26
142354	Bono	Rosa	9	2008-05-15
104187	Bouchard	Lise	7	2008-05-27
170229	Bouchard	Pierre	7	2008-05-22
104969	Brabant	Sophie	1A, 2A	2008-05-26
170803	Brousseau	Chantal	3B	2008-05-26
160534	Bélanger	Caroline	7, F	2008-05-20
168534	Bérubé	Isabelle	1A	2008-05-28
105945	Carmichael	Jacques	1A	2008-05-22
149962	Caron	Kevin	3B	2008-05-26
106232	Carydia	Patricia	7	2008-05-21
163854	Casabon	Annie	7, F	2008-05-23
147677	Cavallaro	Jason	4B	2008-05-26
176493	Chapman	Curtis Randolph	1A	2008-05-22

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177835	Chaput	Francis	1A	2008-05-26
175636	Charbonné	Jessica	7	2008-05-20
167605	Chouinard	Alain	5D	2008-05-26
176001	Cloutier	Sylvain	3B	2008-05-23
107336	Clément	Manon	7, F	2008-05-22
173664	Collart	Nicolas	4B	2008-05-27
109220	Deguire	Gilles	1A, 4A	2008-05-28
109620	Descheneaux	Lise	7, F	2008-05-16
163368	Desjardins	Guillaume	5E	2008-05-23
163635	Després	Johanne	7	2008-05-21
176277	Diagana	Yakhouba Sidi	1A	2008-05-22
167164	Diallo	Kadiatou	1A	2008-05-27
143820	Doucet	Christian	5D	2008-05-23
172777	Dunham	Eric	7	2008-05-21
177976	Dupéré	Emilie	3B	2008-05-26
155629	Emond	Robert	3B	2008-05-27
169909	Fleury	Claudia	7, F	2008-05-16
160590	Fortin	Martial	4A	2008-05-27
177578	Fournier	Geneviève	7, F	2008-05-20
152703	Gabrielli	Elodie	7	2008-05-22
164672	Gagné	Yannick	7	2008-05-22
164672	Gagné	Yannick	1A	2008-05-28
168802	Garbutt	John Warren	7	2008-05-20
114029	Gauthier	Jean-Marc	1A, 3B	2008-05-23
176186	Goweill	Pierre	9	2008-05-16
176417	Guyon	Danny	5A	2008-05-26
167761	Généreux	Monique	4B	2008-05-28
140182	Haddaoui	Noureddine	1A, 2A	2008-05-28
173302	Hamel	Marie-Sara	7, F	2008-05-22
170200	Houle	Martin	5D	2008-05-27
165709	Isenbrandt	Anne-Sophie	3B	2008-05-27
116931	Jacques	Raymond	5A	2008-05-26
145537	Jalbert	Nathalie	7, F	2008-05-15
161831	Janjua	Khalid	7	2008-05-16
116995	Jasmin	Joanne	4A	2008-05-26
172297	Jbeili	Yara	1A	2008-05-27
169499	Kajos	Rachel Ilona	7	2008-05-20
169499	Kajos	Rachel Ilona	1A	2008-05-27

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176444	Karim	Muhammad	7	2008-05-21
118395	Lafrenière	Guylaine	4A	2008-05-23
161969	Lahlou	Adil	3B	2008-05-23
162468	Lalonde	Claude Roméo	7	2008-05-15
175198	Lamanque	Mélanie	4B	2008-05-22
142958	Lamoureux	Danielle	7	2008-05-21
175693	Langlois	Bruno	3B	2008-05-26
171559	Laporte	Fanny	1A	2008-05-23
172444	Larivière	René	3A	2008-05-22
171848	Larivière	Nicolas	7, F	2008-05-22
154054	Larochelle	Hélène	7, F	2008-05-23
173179	Laurin	Lynda	4B	2008-05-23
174151	Lavigne	Richard	1B	2008-05-26
147521	Lavoie	Steve	6	2008-05-26
172262	Leblanc	Isabelle	1A	2008-05-22
176725	Leclerc	Nicolas	7	2008-05-20
168553	Lemire	Marie-Claude	4C	2008-05-22
169722	Lepage	Diane	1A	2008-05-28
177955	Lessard	Alexandre	7	2008-05-22
122360	Mailhot	Gilles	7	2008-05-20
122644	Marchand	Carole	6	2008-05-28
122644	Marchand	Carole	7, F	2008-05-21
135079	Marchand	Gaétane	6	2008-05-26
135079	Marchand	Gaétane	7, F	2008-05-21
172267	Martineau	Mélodie	7, F	2008-05-20
146656	Mc Innis	Frank	7	2008-05-21
159870	Mercier	Jacques	1A	2008-05-27
123899	Mignault	Norbert	7, F	2008-05-22
124159	Mongeon	Pierre	7	2008-05-21
124752	Myre	Jean-Paul	7	2008-05-20
160474	Nicolazzo	Felice	1A	2008-05-23
172534	Nikiema	Patrick	7	2008-05-16
140918	O'Brien	Malcolm	7	2008-05-21
169056	Ouellet	Dany	7, F	2008-05-20
170855	Ouellet	Daniel	1A	2008-05-23
153479	Papineau	Frédéric	3B	2008-05-26
177386	Patel	Hema	7	2008-05-20
126207	Payant	Pierre	5A	2008-05-23

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
145673	Pelletier	Édith	7, F	2008-05-22
126801	Petitclerc	Denis	2B	2008-05-28
161880	Piché-Matteau	Émilie	3B	2008-05-26
177826	Plante	Sophie	1A	2008-05-27
150714	Plante	Julie	3B	2008-05-28
136952	Poirier	Joanne	5D	2008-05-27
162835	Pépin	Ghislaine	3A	2008-05-27
166808	Richard	François	1A	2008-05-26
168894	Roberge	Mélanie	3B	2008-05-26
167402	Robitaille	Pierre	4A	2008-05-26
154038	Sahyoun	Fadi	1A	2008-05-27
178336	Saliba	Edgard	4B	2008-05-26
130173	Salter	Susan Jane	7	2008-05-23
168647	Shen	Yi Chao	1A	2008-05-27
130903	Simard	Bernard	7	2008-05-22
176767	Singh	Jasbir	7	2008-05-21
175215	Solon	Rosanita	3B	2008-05-26
131249	Sousa	Sandra	7	2008-05-20
156994	St-Georges	Geneviève	4A	2008-05-23
177016	St-Jean	Jean-Philippe	7	2008-05-16
177016	St-Jean	Jean-Philippe	1A	2008-05-26
153538	St-Jean	Bastien	1A	2008-05-28
174509	Surprenant	Louis	1A	2008-05-28
170842	Suss	Chana	7	2008-05-16
170842	Suss	Chana	1A	2008-05-27
131833	Taillon	Richard	7, 9	2008-05-26
131842	Talbot	Bruno	1A, 3A	2008-05-27
163647	Trudel	Pierre	7, F	2008-05-20
144365	Turcotte	Nancy	7	2008-05-20
133487	Turcotte	Robert	7	2008-05-28
165396	Villeneuve	Mélissa	3B	2008-05-27
172862	Wang	Meng	7	2008-05-28
159740	Yanyabe	Jean Baptiste	3B	2008-05-26

### 3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

### 3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

## 3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

## 3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

## 3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511184	9135-9536 Québec inc.	2008-DIST-0036	Radiation	2008-04-25
512030	Maxlor inc.	2008-DIST-0040	Radiation	2008-05-02

## 3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504877	Pierre Auchu	Assurance de dommages	2008-05-26
505717	Lise Lessard	Assurance de personnes	2008-05-26
505955	Alain Elemquies	Assurance de personnes	2008-05-27
506009	Gérard Dubé	Assurance de personnes	2008-05-23
509814	Domenic Simonetti	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2008-05-23
509988	Jean Sasseville	Assurance de personnes	2008-05-23
511759	Dominique Blanchette	Assurance de personnes	2008-05-27
511807	Claudine Gagnon	Assurance de personnes	2008-05-23
512022	Pierre Lépine	Assurance de personnes	2008-05-26
512144	Denis Turgeon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-05-26
512452	Joseph Fritz	Assurance de personnes	2008-05-27
512867	Sylvie Lepage	Assurance de personnes	2008-05-22

3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (*en vertu de l'article 218 de la LDPSF*)

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre de renseignements à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 525-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Pour l'identification des disciplines, veuillez vous référer à la légende située au début de la section 3.4.4.3 *Cabinets de services financiers*.

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
104931	Michael Arthur Stuart Boxer	2008-CD-0206	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
116047	Jean-Yves Hamel	2008-CD-0044	Suspension	1A	2008-04-18
116320	Michel Helan	2008-CD-0047	Suspension	1A	2008-04-18
116330	Jean-Claude Hénault	2008-CD-0086	Suspension	1A	2008-04-18
116457	Nelson Hodge	2008-CD-0191	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
116505	Anna Hospod	2008-CD-0088	Suspension	1A	2008-04-18
116704	Mélissa Hum	2008-CD-0050	Suspension	1A	2008-04-18
116903	Francis Paul Jacques	2008-CD-0236	Suspension	2A	2008-04-18
116948	Jean-Paul Jalbert	2008-CD-0016	Suspension	6	2008-04-18
116955	Pierre Jalbert	2008-CD-0212	Suspension	1A, 6	2008-04-18
117018	Gaétan Jean	2008-CD-0091	Suspension	1A	2008-04-18
117054	Hugh Jean-Claude	2008-CD-0227	Suspension	2A	2008-04-18
117197	Marc Jolicoeur	2008-CD-0269	Suspension	2B	2008-04-18
117247	Martin Joncas	2008-CD-0093	Suspension	1A	2008-04-18
117248	Serge Joncas	2008-CD-0270	Suspension	2B	2008-04-18
117478	Larry Kendall	2008-CD-0237	Suspension	2A	2008-04-18
117506	Mark Moussa Khoury	2008-CD-0096	Suspension	1A	2008-04-18
117528	Doris King-Medina	2008-CD-0097	Suspension	1A	2008-04-18
117607	Jean-Paul Kozminski	2008-CD-0099	Suspension	1A	2008-04-18
117639	Léonard Kurland	2008-CD-0198	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
117689	Claude Labbé	2008-CD-0238	Suspension	2A	2008-04-18
117755	Serge Labelle	2008-CD-0101	Suspension	1A	2008-04-18
117827	Robert Labrèche	2008-CD-0103	Suspension	1A	2008-04-18
118140	Michel Lacroix	2008-CD-0199	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
118330	Michel Laforest	2008-CD-0239	Suspension	2A	2008-04-18
118342	Julie-Édith Lafortune	2008-CD-0011	Suspension	6	2008-04-18
118463	Richard Lagueux	2008-CD-0240	Suspension	2A	2008-04-18
118526	Gérald Lalancette	2008-CD-0213	Suspension	1A, 6	2008-04-18
118560	Chantal Laliberté	2008-CD-0271	Suspension	2B	2008-04-18

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
118675	Normand Lamarche	2008-CD-0017	Suspension	6	2008-04-18
118678	Réal Lamarche	2008-CD-0208	Suspension	1A, 2B	2008-04-18
118746	Mario Lambert	2008-CD-0211	Suspension	1A, 6	2008-04-18
118785	André Lamonde	2008-CD-0108	Suspension	1A	2008-04-18
118799	Ghyslain Lamontagne	2008-CD-0222	Suspension	1B	2008-04-18
118817	Patrick Lamontagne	2008-CD-0284	Suspension	2C	2008-04-18
118910	Jean Landreville	2008-CD-0052	Suspension	1A	2008-04-18
119264	Daniel Laplante	2008-CD-0242	Suspension	2A	2008-04-18
119272	Luc Laplante	2008-CD-0200	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
119347	Jean Lapointe	2008-CD-0053	Suspension	1A	2008-04-18
119361	Louise Lapointe	2008-CD-0112	Suspension	1A	2008-04-18
119382	Noël Lapointe	2008-CD-0113	Suspension	1A	2008-04-18
119427	Marcel Laporte	2008-CD-0054	Suspension	1A	2008-04-18
119542	Joanne Laroche	2008-CD-0114	Suspension	1A	2008-04-18
119625	Martin Larocque	2008-CD-0217	Suspension	1B	2008-04-18
119800	Larry Laurendeau	2008-CD-0243	Suspension	2A	2008-04-18
119907	Jean-Pierre Lavallée	2008-CD-0115	Suspension	1A	2008-04-18
120018	Alain Laviolette	2008-CD-0117	Suspension	1A	2008-04-18
120152	Normand Lavoie	2008-CD-0056	Suspension	1A	2008-04-18
120256	Louise Lebeau	2008-CD-0244	Suspension	2A	2008-04-18
120325	Claude Leblanc	2008-CD-0057	Suspension	1A	2008-04-18
120340	Donald Leblanc	2008-CD-0118	Suspension	1A	2008-04-18
120488	Jean Leclair	2008-CD-0245	Suspension	2A	2008-04-18
120496	Alain Leclerc	2008-CD-0228	Suspension	2A	2008-04-18
120607	Suzanne Lecompte	2008-CD-0019	Suspension	6	2008-04-18
120737	André Lefebvre	2008-CD-0246	Suspension	2A	2008-04-18
120807	Michel Lefebvre	2008-CD-0281	Suspension	2B	2008-04-18
120814	Nicole Lefebvre	2008-CD-0058	Suspension	1A	2008-04-18
120815	Pierre Lefebvre	2008-CD-0192	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
120888	Jean-François Légaré	2008-CD-0193	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
120994	William Joseph Lehan	2008-CD-0059	Suspension	1A	2008-04-18
121143	Georges-H. Lemieux	2008-CD-0201	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
121170	Michel Lemieux	2008-CD-0265	Suspension	2B	2008-04-18
121261	Pierre Lemouzy	2008-CD-0247	Suspension	2A	2008-04-18
121414	Roger Lespérance	2008-CD-0061	Suspension	1A	2008-04-18

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
121458	Hugo Lessard	2008-CD-0020	Suspension	6	2008-04-18
121470	Lise Lessard	2008-CD-0062	Suspension	1A	2008-04-18
121688	Éric Lévesque	2008-CD-0229	Suspension	2A	2008-04-18
121689	Éric Lévesque	2008-CD-0286	Suspension	2C	2008-04-18
121744	Louise Lévesque	2008-CD-0248	Suspension	2A	2008-04-18
121912	Christian Litalien	2008-CD-0264	Suspension	2A, 6	2008-04-18
122027	Robert Lorange	2008-CD-0121	Suspension	1A	2008-04-18
122063	Jean Lortie	2008-CD-0122	Suspension	1A	2008-04-18
122070	Glenn Losier	2008-CD-0021	Suspension	6	2008-04-18
122117	Martial Lupien	2008-CD-0123	Suspension	1A	2008-04-18
122140	Edgard Lussier	2008-CD-0023	Suspension	6	2008-04-18
122199	Serge Lyras	2008-CD-0273	Suspension	2B	2008-04-18
122222	Alan Scott Mac Nab	2008-CD-0266	Suspension	2B	2008-04-18
122295	Réjean Magny	2008-CD-0214	Suspension	1A, 6	2008-04-18
122378	Roger Maillette	2008-CD-0128	Suspension	1A	2008-04-18
122446	Louis Major	2008-CD-0129	Suspension	1A	2008-04-18
122447	Louis-François Major	2008-CD-0024	Suspension	6	2008-04-18
122558	Solange Maltais	2008-CD-0223	Suspension	1B	2008-04-18
122625	Naraindath Marapin	2008-CD-0131	Suspension	1A	2008-04-18
122844	Yves Marion	2008-CD-0202	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
122850	Henry Markey	2008-CD-0249	Suspension	2A	2008-04-18
123204	Carlo Massicolti	2008-CD-0025	Suspension	6	2008-04-18
123317	Nancy Matte	2008-CD-0026	Suspension	6	2008-04-18
123340	Daniel Maurice	2008-CD-0136	Suspension	1A	2008-04-18
123351	Keith Mayall	2008-CD-0027	Suspension	6	2008-04-18
123423	Donna Ruth McCulloch	2008-CD-0230	Suspension	2A	2008-04-18
123586	Claude Ménard	2008-CD-0068	Suspension	1A	2008-04-18
123929	Gilles Milhomme	2008-CD-0069	Suspension	1A	2008-04-18
124265	Serge Moranville	2008-CD-0029	Suspension	6	2008-04-18
124296	Julie Moreau	2008-CD-0251	Suspension	2A	2008-04-18
124333	Serge Morel	2008-CD-0030	Suspension	6	2008-04-18
124590	Sylvain Morissette	2008-CD-0140	Suspension	1A	2008-04-18
124625	David Morris	2008-CD-0252	Suspension	2A	2008-04-18
124627	John Morrison	2008-CD-0141	Suspension	1A	2008-04-18
124650	André Motard	2008-CD-0142	Suspension	1A	2008-04-18

<b>Certificat</b>	<b>Représentant</b>	<b>Numéro de décision</b>	<b>Décision</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de la décision</b>
124708	Donald Murphy	2008-CD-0274	Suspension	2B	2008-04-18
124719	Ryan Patrick Murphy	2008-CD-0143	Suspension	1A	2008-04-18
124784	Guy Nadeau	2008-CD-0267	Suspension	2B	2008-04-18
124805	Laurent Nadeau	2008-CD-0144	Suspension	1A	2008-04-18
125045	Jean Nicol	2008-CD-0146	Suspension	1A	2008-04-18
125226	Susan Ofshitzer	2008-CD-0071	Suspension	1A	2008-04-18
125366	Michel Ouellet	2008-CD-0231	Suspension	2A	2008-04-18
125493	Roberto Padilla Alegria	2008-CD-0013	Suspension	6	2008-04-18
125581	Ali Reza Paknezhad	2008-CD-0282	Suspension	2C	2008-04-18
125663	Colette Paquet	2008-CD-0203	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
125805	Claude Paquin	2008-CD-0254	Suspension	2A	2008-04-18
125921	Alain Paré	2008-CD-0033	Suspension	6	2008-04-18
125931	Diane Paré	2008-CD-0150	Suspension	1A	2008-04-18
126036	Raymond Parent	2008-CD-0034	Suspension	6	2008-04-18
126235	Georges Payeur	2008-CD-0275	Suspension	2B	2008-04-18
126259	Michel Pearson	2008-CD-0194	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
126300	Claude Pelland	2008-CD-0255	Suspension	2A	2008-04-18
126462	Réal Pelletier	2008-CD-0195	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
126499	Yvon Pelletier	2008-CD-0232	Suspension	2A	2008-04-18
126587	Maurice Perras	2008-CD-0151	Suspension	1A	2008-04-18
126971	Eli Pichelli	2008-CD-0207	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
127261	Michel Plante	2008-CD-0154	Suspension	1A	2008-04-18
127267	Pierre Plante	2008-CD-0072	Suspension	1A	2008-04-18
127351	Renel Pognon	2008-CD-0155	Suspension	1A	2008-04-18
127428	Serge Poirier	2008-CD-0276	Suspension	2B	2008-04-18
127439	Yvan Poirier	2008-CD-0215	Suspension	1A, 6	2008-04-18
127650	Hermann Poulin	2008-CD-0073	Suspension	1A	2008-04-18
127682	Pierre Poulin	2008-CD-0036	Suspension	6	2008-04-18
127704	Steeve Poulin	2008-CD-0204	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
127743	Patrice Pouliot	2008-CD-0258	Suspension	2A	2008-04-18
128020	Alain Provost	2008-CD-0157	Suspension	1A	2008-04-18
128070	Nenad Pudja	2008-CD-0233	Suspension	2A	2008-04-18
128119	Michel Quevillon	2008-CD-0037	Suspension	6	2008-04-18
128278	Guy Rainville	2008-CD-0075	Suspension	1A	2008-04-18
128550	Christian Renaud	2008-CD-0159	Suspension	1A	2008-04-18

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
128691	Alain Richard	2008-CD-0160	Suspension	1A	2008-04-18
129039	Claude Robert	2008-CD-0162	Suspension	1A	2008-04-18
129500	Serge Rossignol	2008-CD-0164	Suspension	1A	2008-04-18
129573	Denis Rousseau	2008-CD-0166	Suspension	1A	2008-04-18
129738	Éric Roy	2008-CD-0076	Suspension	1A	2008-04-18
129748	Gaétan Roy	2008-CD-0259	Suspension	2A	2008-04-18
129828	Lyne Roy	2008-CD-0039	Suspension	6	2008-04-18
129998	Frédéric Rudman	2008-CD-0168	Suspension	1A	2008-04-18
130103	Morton Sacks	2008-CD-0077	Suspension	1A	2008-04-18
130282	Pierre Sansoucy	2008-CD-0278	Suspension	2B	2008-04-18
130311	Brian Sargent	2008-CD-0040	Suspension	6	2008-04-18
130352	Marc Saulnier	2008-CD-0041	Suspension	6	2008-04-18
130623	Adrien Secours	2008-CD-0171	Suspension	1A	2008-04-18
130646	François Séguin	2008-CD-0205	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
130857	Kaddis Sidaros	2008-CD-0042	Suspension	6	2008-04-18
130934	Gilles Simard	2008-CD-0079	Suspension	1A	2008-04-18
131239	Marie Castille Souffrant	2008-CD-0173	Suspension	1A	2008-04-18
131259	Paul Spahr	2008-CD-0210	Suspension	1A, 2C	2008-04-18
131267	Suzanne Spence	2008-CD-0268	Suspension	2B	2008-04-18
131541	Lisette St-Louis-Dupuis	2008-CD-0279	Suspension	2B	2008-04-18
131733	Michel Suppa	2008-CD-0260	Suspension	2A	2008-04-18
131821	Claude Taillon	2008-CD-0174	Suspension	1A	2008-04-18
132039	Michael Tavares	2008-CD-0234	Suspension	2A	2008-04-18
132155	Mark Tétrault	2008-CD-0177	Suspension	1A	2008-04-18
132461	Sylvie Thibeault	2008-CD-0081	Suspension	1A	2008-04-18
132547	Marc Thomassin	2008-CD-0082	Suspension	1A	2008-04-18
133054	Marie-Josée Tremblay	2008-CD-0014	Suspension	6	2008-04-18
133119	Pierre Tremblay	2008-CD-0197	Suspension	1A, 2A	2008-04-18
133745	Johanne Valade	2008-CD-0181	Suspension	1A	2008-04-18
134218	Gilles Viel	2008-CD-0043	Suspension	6	2008-04-18
134365	Daniel Villerot	2008-CD-0183	Suspension	1A	2008-04-18
134423	Athanasios Vitoratos	2008-CD-0184	Suspension	1A	2008-04-18
134622	Joseph-Anthony Wilson	2008-CD-0187	Suspension	1A	2008-04-18
134701	Run Qiu Yang	2008-CD-0263	Suspension	2A	2008-04-18
134737	Steve Young	2008-CD-0280	Suspension	2B	2008-04-18

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
134844	Gérard Lanteigne	2008-CD-0241	Suspension	2A	2008-04-18
134846	Jean-Pierre Proulx	2008-CD-0074	Suspension	1A	2008-04-18
135252	France Vézina	2008-CD-0083	Suspension	1A	2008-04-18
136634	Éric Harvey	2008-CD-0235	Suspension	2A	2008-04-18
136839	Ginette Martel	2008-CD-0133	Suspension	1A	2008-04-18
137891	Michel Plouffe	2008-CD-0209	Suspension	1A, 2B	2008-04-18
139077	Marcel Martin	2008-CD-0250	Suspension	2A	2008-04-18
139145	Patrick Perreault	2008-CD-0152	Suspension	1A	2008-04-18
139585	Mario Pothier	2008-CD-0257	Suspension	2A	2008-04-18
139676	Lucie Labrecque	2008-CD-0105	Suspension	1A	2008-04-18
140592	Johanne Taillefer	2008-CD-0261	Suspension	2A	2008-04-18
140752	André Marcoux	2008-CD-0015	Suspension	6	2008-04-18
140877	Érik Larose	2008-CD-0272	Suspension	2B	2008-04-18
141699	Caroline Jean	2008-CD-0092	Suspension	1A	2008-04-18
144695	Sophie Noël	2008-CD-0012	Suspension	6	2008-04-18
144973	Fouad Marzouki	2008-CD-0135	Suspension	1A	2008-04-18
145281	Jacques Naud	2008-CD-0032	Suspension	6	2008-04-18
145605	Soha Morsi	2008-CD-0031	Suspension	6	2008-04-18
146344	Caroline Tuchscherer	2008-CD-0180	Suspension	1A	2008-04-18
146356	Liborio Marchetta	2008-CD-0067	Suspension	1A	2008-04-18
146473	Lise Savard	2008-CD-0170	Suspension	1A	2008-04-18
147362	Marc André Mailhot	2008-CD-0127	Suspension	1A	2008-04-18
147391	Marie-Claude Yergeau	2008-CD-0188	Suspension	1A	2008-04-18
147535	Véronique Villeneuve	2008-CD-0182	Suspension	1A	2008-04-18
148061	Yashar Zarrabian	2008-CD-0189	Suspension	1A	2008-04-18
148594	Safwat Youssef	2008-CD-0084	Suspension	1A	2008-04-18
149978	Guy Tessier	2008-CD-0176	Suspension	1A	2008-04-18
150782	Gilles Labbé	2008-CD-0100	Suspension	1A	2008-04-18
150803	Bernadette Natalie Negret	2008-CD-0145	Suspension	1A	2008-04-18
152438	Line Richard	2008-CD-0161	Suspension	1A	2008-04-18
152647	Louis Martel	2008-CD-0134	Suspension	1A	2008-04-18
152648	Martin Lavallée	2008-CD-0116	Suspension	1A	2008-04-18
152954	Parnell Adler Jacob	2008-CD-0090	Suspension	1A	2008-04-18
153263	Éric Robert	2008-CD-0163	Suspension	1A	2008-04-18
153456	Mohammed Touzani	2008-CD-0179	Suspension	1A	2008-04-18

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
153531	Karen Joly	2008-CD-0221	Suspension	1B	2008-04-18
154367	Carole Lusignan	2008-CD-0022	Suspension	6	2008-04-18
155376	Guy Lussier	2008-CD-0219	Suspension	1B	2008-04-18
155547	Roger Mahfouz	2008-CD-0125	Suspension	1A	2008-04-18
157628	Martin Rocheleau	2008-CD-0038	Suspension	6	2008-04-18
157644	Céline Michaud	2008-CD-0138	Suspension	1A	2008-04-18
157704	Jeannine Sirois	2008-CD-0080	Suspension	1A	2008-04-18
158113	Anna Pucella	2008-CD-0277	Suspension	2B	2008-04-18
158176	Rofida Kaboli	2008-CD-0095	Suspension	1A	2008-04-18
159845	James Itzkovits	2008-CD-0089	Suspension	1A	2008-04-18
160939	Bobby Lavoie	2008-CD-0218	Suspension	1B	2008-04-18
161128	Michael Thisdale	2008-CD-0178	Suspension	1A	2008-04-18
161454	Carl Létourneau	2008-CD-0063	Suspension	1A	2008-04-18
161665	Bernadette Rostan	2008-CD-0165	Suspension	1A	2008-04-18
161775	Richard Brown	2008-CD-0085	Suspension	1A	2008-04-18
161806	Samia Zoheir	2008-CD-0190	Suspension	1A	2008-04-18
163225	John Mc Manus	2008-CD-0224	Suspension	1B	2008-04-18
163234	Mathieu Larivière	2008-CD-0196	Suspension	6	2008-04-18
163390	Elliott Levine	2008-CD-0064	Suspension	1A	2008-04-18
163473	Douglas Wagner	2008-CD-0262	Suspension	1A	2008-04-18
163487	Gupner Joseph	2008-CD-0094	Suspension	1A	2008-04-18
163950	Ivan Venelinov Kolarov	2008-CD-0098	Suspension	1A	2008-04-18
164988	Vanessa Sabrena Hopson	2008-CD-0049	Suspension	1A	2008-04-18
165840	Patrick Painchaud	2008-CD-0149	Suspension	1A	2008-04-18
166215	Carole Perron	2008-CD-0225	Suspension	1B	2008-04-18
166738	Donald Lamousnery	2008-CD-0110	Suspension	1A	2008-04-18
166828	Dany Malenfant	2008-CD-0130	Suspension	1A	2008-04-18
167098	Jonathan Verrier	2008-CD-0226	Suspension	1B	2008-04-18
167130	Marie-Anne Pham	2008-CD-0153	Suspension	1A	2008-04-18
167384	Sean Seales	2008-CD-0078	Suspension	1A	2008-04-18
167619	Francis Lyonnais	2008-CD-0124	Suspension	1A	2008-04-18
167730	Mélissa Pageau	2008-CD-0147	Suspension	1A	2008-04-18
167935	Philippe Lachance	2008-CD-0106	Suspension	1A	2008-04-18
170248	Boubacar Dary Sima	2008-CD-0172	Suspension	1A	2008-04-18
171064	Mikhail Lapidous	2008-CD-0111	Suspension	1A	2008-04-18

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
171231	Simon Préfontaine-Brunelle	2008-CD-0156	Suspension	1A	2008-04-18
171689	Étienne Laberge-Giroux	2008-CD-0102	Suspension	1A	2008-04-18
172681	Jean-Philippe Saulnier	2008-CD-0169	Suspension	1A	2008-04-18
172749	Natalie Lambert	2008-CD-0107	Suspension	1A	2008-04-18
172783	Richard Walsh	2008-CD-0186	Suspension	1A	2008-04-18
173221	Linda Millette	2008-CD-0028	Suspension	6	2008-04-18
173561	Dale Hamelin	2008-CD-0185	Suspension	1A	2008-04-18
173783	Raphaël M. Lessard	2008-CD-0220	Suspension	1B	2008-04-18
174068	Katy Jean	2008-CD-0216	Suspension	1B	2008-04-18
174158	François Lemay	2008-CD-0119	Suspension	1A	2008-04-18
174223	Jonathan Pageau	2008-CD-0148	Suspension	1A	2008-04-18
174266	Joey Lamothe	2008-CD-0109	Suspension	1A	2008-04-18

### 3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

#### 3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

#### 3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

## 3.5 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Denis Beauregard, courtier Certificat no 101730	2007-10-03(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Marco Gaggino, vice-président</li> <li>Francine Tousignant, C.d'A.Ass., membre</li> <li>Julie Gagnier, C.d'A.A., membre</li> </ul>	6 juin 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>2 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou ses règlements ou d'utiliser leurs services pour ce faire (<i>article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (<i>article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p>	Audition de la plainte
Rita Quici, courtier Certificat no 156898	2007-10-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> <li>Gilles Bergeron C.d'A.A., membre</li> <li>Francine Normandin, C.d'A.Ass., membre</li> </ul>	11 juin 2008 (13h30)  16 juin 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de la prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (<i>article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (<i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par sa cliente ( <i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Roger Bélanger, courtier Certificat no 102158	2007-10-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Me Daniel M. Fabien, président-suppléant</li> <li>• Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre</li> <li>• Sylvie Campeau, courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	13 juin 2008 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir exercé ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services (<i>article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>7 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>4 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (<i>article 17 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Martin Boudreault, courtier  Certificat no 135705	2008-01-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Me Patrick de Niverville, président</li> <li>• Luc Bellefeuille, C.d'A.A., membre</li> <li>• Jean-W. Barry, C.d'A.A., membre</li> </ul>	13 juin 2008  (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de répondre à toute correspondance provenant du syndic ( <i>article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Audition sur sanction
Michel Guertin, expert en sinistre  Certificat no 115733	2008-04-01 (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Me Patrick de Niverville, président</li> <li>• Louise Beaugard, expert en sinistre, membre</li> <li>• Michel Barcelo, expert en sinistre, membre</li> </ul>	26 mai 2008  (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir manqué de modération, d'objectivité et de dignité ( <i>article 6 du Code de déontologie des experts en sinistre</i> );  1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme ( <i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> )	Audition de la plainte

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lawrence Shaw 130798	(CD00-0670)	Janine Kean, président Robert Chamberland, A.V.A. Gilles C. Gagné, A.V.C.	4 juin 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
			5 juin 2008 à 9h30		Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	
					Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	
Jacques Duvivier 111700	(CD00-0688)	François Folot, président Pierre Décarie Robert Archambault, A.V.A.	10 juin 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	Audition Pro Forma
					Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.	
					Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné.	
Martin Beaulé 101544	(CD00-0659)	François Folot, président Robert Archambault, A.V.A. Albert Audet	10 juin 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur sanction
					Avoir causé un découvert ou risque de découvert.	
					Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stéphane Poirier 165482	(CD00-0696)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Gilles C. Gagné, A.V.C.	11 juin 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur culpabilité
Linda Ringuette 134879	(CD00-0649)	François Folot, président Michel Dyotte, A.V.C.	12 juin 2008 à 10h00	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	<p>Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.</p> <p>Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.</p> <p>Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.</p> <p>Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.</p> <p>Avoir fait preuve de négligence.</p> <p>Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.</p> <p>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.</p>	audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Luc Wilson 134624	(CD00-0669)	Janine Kean, président Michèle Barbier, A.V.A. François Faucher	12 juin 2008 à 9h00	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	audition sur sanction
Jean Borgia 104044	(CD00-0639)	François Folot, président Carmel Gagnon, A.V.A. Réjean Talbot, A.V.C.	17 juin 2008 à 9h30  18 juin 2008 à 9h30  19 juin 2008 à 9h30  20 juin 2008 à 9h30	Cour fédérale 300, boul. Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Effectuer une opération sans l'autorisation du client.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité
Luc Borgia 104045	(CD00-0637)	François Folot, président Carmel Gagnon, A.V.A. Réjean Talbot, A.V.C.	17 juin 2008 à 9h30  18 juin 2008 à 9h30  19 juin 2008 à 9h30  20 juin 2008 à 9h30	Cour fédérale 300, boul. Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Effectuer une opération sans l'autorisation du client.  Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	poursuite - aud. culp

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jacinthe Forest 112441	(CD00-0680)	Janine Kean, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Pierre Beaugrand, A.V.A.	18 juin 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition sur sanction
Marc Da Costa 108664	(CD00-0654)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	19 juin 2008 à 9h30  20 juin 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer une opération sans l'autorisation du client.  Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	audition sur culpabilité
Benoit Girard 138643	(CD00-0617)	Janine Kean, président Gaétan Albert, A.V.C. Bernard Meloche	27 juin 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.  Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.  Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits).	audition sur sanction

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.  Avoir fait signer un document en blanc.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

#### 3.6.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0040

**MAXLOR INC.**  
218, rue Leclerc  
Gatineau (Québec) J8P 6Y7  
Inscription n° 512 030

---

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 7 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Maxlor inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Maxlor inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché.
3. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
4. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre annuellement son rapport de plaintes.
5. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
6. Maxlor inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2007.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité donnait à Maxlor inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 28 avril 2008.

Or, le 28 avril 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Maxlor inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Maxlor inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Maxlor inc.

**EXIGER** du dirigeant responsable, M. Marc Courtemanche, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Maxlor inc. disposera des dossiers, livres et registres.

**Et, par conséquent, que Maxlor inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 2 mai 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>o</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-DIST-0036**

**9135-9539 QUÉBEC INC.**  
 229, Gilford ave  
 Beaconsfield (Québec) H9W 1L3  
 Inscription n° 511 184

**DÉCISION**

**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 28 février 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9135-9539 Québec inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9135-9539 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement de 149,00 \$, facture datée du 11 juillet 2006 et portant le numéro 768103.
2. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché, et ce, depuis le 3 avril 2007.
3. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement, et ce, depuis le 21 juillet 2006.
4. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre annuellement son rapport de plaintes, et ce, depuis l'année 2005.
5. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
6. 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2005.

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :**

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9135-9539 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2008.

Le 3 mars 2008, l'Autorité a fait parvenir une lettre explicative et les documents requis pour corriger la situation : une copie de la facture n° 768103 du 11 juillet 2006 de 149,00 \$, le formulaire de maintien d'inscription pour l'année 2007 et la demande de rattachement.

Le 31 mars 2008, M. Brian Deane a rencontré M<sup>me</sup> Suzie Da Costa de l'Autorité pour régler son dossier. Par contre, il voulait uniquement acquitter la facture. Puisque ce n'était pas suffisant, il a mentionné qu'il retournerait le tout par ICS.

Or, le 14 avril 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9135-9539 Québec inc., aucune observation écrite ou document que ce soit qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9135-9539 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de

personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de 9135-9539 Québec inc.

**EXIGER** du dirigeant responsable, M. Brian Deane, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont 9135-9539 Québec inc. disposera des dossiers, livres et registres.

**Et, par conséquent, que 9135-9539 Québec inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 25 avril 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

### 3.6.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0663

DATE : 24 mai 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Jacques Denis, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, ès qualités de syndic  
Partie plaignante

c.

**M. RICHARD SIROIS**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 4 décembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de

Québec, 300, boul. Jean-Lesage, 5<sup>e</sup> étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

#### **« À L'ÉGARD DE GEORGES-HENRI DIONNE ET RITA LÉVESQUE DIONNE**

1. À l'Isle Verte, le ou vers le 27 janvier 2006, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu un chèque de 2 208 \$ fait à son nom de ses clients Georges-Henri Dionne et Rita Lévesque-Dionne pour fins de paiement de la prime de renouvellement des polices Manuvie portant les numéros #138274 et #138272, a fait défaut de ce faire et s'est plutôt approprié ladite somme pour ses fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, de même qu'aux articles 11, 17, 18, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

#### **À L'ÉGARD D'ANTOINE BEAULIEU**

2. À Trois-Pistoles, le ou vers le 20 octobre 2004, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu de son client, Antoine Beaulieu, par virement inter-caisse dans son compte personnel portant le numéro 414007, la somme de 3 000\$ pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

#### **À L'ÉGARD DE LAURÉAT NADEAU**

3. À Rivière-du-Loup, en avril 2004, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu 5 000 \$ en argent de son client Lauréat Nadeau pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

4. À Rivière-du-Loup, en avril 2005, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu 5 000 \$ en argent de son client Lauréat Nadeau pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

### À L'ÉGARD DE BENOÎT BÉLANGER

5. À Trois-Pistoles, le ou vers le 23 septembre 2005, l'intimé, RICHARD SIROIS, après avoir reçu de son client, Benoît Bélanger, par virement inter-caisse dans son compte personnel la somme de 10 000\$ pour fins de placement, a fait défaut de ce faire et, en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers de même qu'aux articles 11, 17, 18 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante fut autorisée à amender tous et chacun des chefs d'accusation de façon à y retirer la référence à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] Le procureur de l'intimé affirma ensuite la volonté de son client d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun desdits chefs amendés. Il déposa au dossier un plaidoyer de culpabilité écrit signé par ce dernier. Il assura alors le comité que son client comprenait bien qu'en plaidant coupable à chacun des chefs d'accusation il admettait les éléments essentiels des infractions qui lui étaient reprochées.

[4] Il mentionna enfin que ce dernier, bien qu'absent parce que détenu à la prison commune, comprenait les conséquences de son plaidoyer, qu'il avait été avisé des « suggestions communes » qu'entendaient présenter les parties relativement aux sanctions qui allaient forcément devoir lui être imposées et qu'il avait clairement été averti que le comité n'était pas tenu de suivre celles-ci.

[5] Dans ces circonstances, le comité accepta le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et les parties procédèrent à soumettre leurs représentations « conjointes » sur sanction.

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[6] Alors que la plaignante, par l'entremise de son procureur, déposa en preuve un cahier de pièces (contenant quatorze (14) documents), l'intimé choisit de ne présenter aucune preuve.

[7] La plaignante entreprit ensuite ses représentations en produisant au dossier, avec le consentement du procureur de l'intimé, un résumé des événements entourant la commission des infractions.

[8] Puis, en regard des sanctions, après avoir souligné la gravité objective des fautes commises par l'intimé, elle présenta au comité ce qu'elle qualifia de « recommandations communes » des parties.

[9] Sur le premier chef d'accusation, elle recommanda la radiation permanente de l'intimé ainsi que l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

[10] Sur chacun des chefs d'accusation 2 à 5 inclusivement, elle recommanda la radiation permanente de l'intimé ainsi que l'imposition d'une amende de 600 \$.

[11] Elle suggéra enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et mentionna son accord avec une possible recommandation de la part du comité au Fonds d'indemnisation des services financiers.

[12] Le procureur de l'intimé entreprit ensuite ses représentations en confirmant son accord et celui de son client aux « recommandations communes » exposées par le procureur de la plaignante.

[13] Il affirma que les difficultés vécues par ce dernier étaient essentiellement liées à une consommation excessive de boissons alcooliques, à l'usage de stupéfiants et au jeu compulsif. Ces travers l'auraient conduit à un « déficit budgétaire financier » qui l'aurait incité à commettre les infractions pour lesquelles il a plaidé coupable.

[14] Il mentionna enfin l'absence d'antécédents disciplinaires de son client qui aurait débuté dans la carrière en 1978 puis souligna le défaut de ce dernier de renouveler ses permis ou certificats en novembre 2005.

[15] En terminant, il indiqua que ce dernier était au courant de ce qui l'attendait à la suite du dépôt de son plaidoyer de culpabilité et réitéra son accord aux « recommandations communes » des parties.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[16] Les cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte portés contre l'intimé font état d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[17] L'intimé a commis une série de détournements à l'endroit de différents clients, et ce, sur une période de quelques années.

[18] Les fautes commises attentent à la profession du conseiller en sécurité financière. Elles démontrent chez l'intimé un réel mépris pour les règles de la probité.

[19] Si l'on exclut l'absence d'antécédents disciplinaires, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et l'abandon de ses certificats, aucun véritable élément atténuant n'a été invoqué en faveur de l'intimé. Par ailleurs, celui-ci n'aurait remboursé aucune de ses « victimes ».

[20] Dans de telles circonstances, les parties ont « conjointement » suggéré au comité d'imposer à l'intimé, en plus des sanctions de radiation permanente, le paiement d'amendes sur chacun des chefs.

[21] Tel que le comité le mentionnait dans l'affaire de *Mme Léna Thibault c. Denis Dionne* (dossier CD00-0603, décision du 29 septembre 2006), le cadre législatif applicable ne s'oppose pas au cumul de sanctions de radiation et d'amendes. L'article

156 du *Code des professions* ne comporte en effet aucune restriction relativement à la juxtaposition de différentes sanctions.

[22] Dans l'affaire de *Jean Rousseau c. Jean-Pierre Raymond* rendue le 10 juin 2005 (T.P. district de Bedford numéro 455-07-000011-040), le tribunal des professions exprimait l'opinion suivante : « *Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié à la lumière des circonstances de l'espèce.* » Il ajoutait ensuite en reprenant les propos qu'il avait tenus antérieurement dans l'affaire de *Simonne Mars c. Carole Aubry* rendue le 11 mars 1998 (T.P. district de Montréal numéro 500-07-000141-972) : « *On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. On peut songer au vol ou au détournement de fonds effectué par un professionnel dans le cadre de ses fonctions.* »

[23] Le comité est confronté à une telle situation. L'intimé s'est en effet approprié à plus d'une reprise les fonds de ses clients.

[24] Dans de telles circonstances, le comité est d'avis qu'il ne devrait pas pouvoir compter, maintenant que sa conduite fautive a été démasquée, qu'il sera simplement radié de sa profession sans autres conséquences financières. Ainsi il y a lieu de juxtaposer aux sanctions de radiation l'imposition d'amendes.

[25] Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. c. Douglas* (2002, 1962 C.C.C. 3<sup>e</sup> 3d, p. 37) a statué que, lorsque les parties sont représentées par procureurs et que ces dernier, après de sérieuses négociations, en sont arrivés à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sentence, les tribunaux de première instance devraient généralement s'en tenir à celles-ci.

[26] Compte tenu de ces principes, prenant en considération l'ensemble de la conduite de l'intimé, la gravité, la multiplicité et la répétition des infractions qu'il a commises, le comité est d'avis de donner suite aux « recommandations conjointes » des parties. Les sanctions suggérées lui apparaissent tant au cas par cas que dans leur globalité, justes, raisonnables et appropriées.

[27] Considérant par ailleurs que l'intimé a fait défaut de rembourser les victimes de ses détournements, le comité recommandera que le Fonds d'indemnisation des services financiers analyse le dossier des clients dans le but de les indemniser, le cas échéant, conformément à la législation applicable.

[28] Enfin, conformément à la règle habituelle, le comité rendra une ordonnance de publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION :**

**Sur le chef d'accusation numéro 1 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé,

**Et**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef d'accusation numéro 2 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé,

**Et**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

**Sur le chef d'accusation numéro 3 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé,

**Et**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

**Sur le chef d'accusation numéro 4 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé,

**Et**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

**Sur le chef d'accusation numéro 5 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé,

**Et**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$;

**RECOMMANDE** au Fonds d'indemnisation des services financiers d'analyser les dossiers des clients en cause et de les rembourser, le cas échéant, conformément à la législation applicable des sommes dont ils ont été dépossédés par l'intimé.

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (L.R.Q. c. C-26);

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis  
M. JACQUES DENIS, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné  
M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Suzy Cloutier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

Me Daniel LeBlond  
GIROUX, LEBLOND, GAUDETTE  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 décembre 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 26 mai 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme France Laflèche, C.d'A.A.	Membre
M. Daniel Pausé, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**NORMAND BÉDARD**, C.d'A.Ass.  
Partie intimée

---

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 26 mai 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2007-10-05(C), la partie plaignante étant représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé étant représenté par Me Richard Masson;

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé 15 infractions, lesquelles se lisent comme suit :

1. Le ou vers le 10 juillet 2006, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, d'obtenir une protection d'assurance pour les biens suivants : Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes – et – un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, laissant ces biens sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 37 (1) et 37 (4) dudit code.

2007-10-05(C)

PAGE : 2

2. Du 10 juillet au 29 septembre 2006, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat en n'informant pas l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, des exigences de l'assureur ING Assurance pour couvrir une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes, soit l'obligation d'installer un système de repérage *Boomerang*, laissant ce bien sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1), 37 (4) et 37 (6) dudit code.
3. Le ou vers le 10 juillet 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, en transmettant à un tiers, Lague & Martin inc., une confirmation d'assurance valide pour la période du 10 juillet 2006 au 13 juillet 2007, sur les biens suivants : Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes – et – un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, alors que l'assureur ING Assurance, nommé dans cette confirmation, n'a pas été mis au courant de cette demande d'ajout de biens à assurer, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 27, 29, 37 (1) et 37 (4) dudit code.

**Cas de l'assurée Service de gestion de parcs Ottocam inc., Solution 3000 inc. et M. Alain Corbeil**

4. Au mois de mars 2006, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui serait faite d'une remorque 2006 LWL, afin de proposer le produit d'assurance convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
5. Au mois de mars 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par les assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, en transmettant à un tiers, Irwin Financement, un formulaire d'assurance pour confirmer l'existence d'une couverture d'assurance sur une remorque 2006 LWL, alors qu'il n'y avait aucune certitude d'une telle couverture sans connaître l'utilisation qui serait faite de la remorque, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 15, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
6. Le ou vers le 8 août 2006, lors du renouvellement de la police d'assurance des entreprises ING Assurance, numéro 342-1594, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui était faite d'une remorque 2006 LWL, laissant ainsi la remorque sans protection d'assurance du 8 août 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2006, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code.

2007-10-05(C)

PAGE : 3

7. Entre le 8 août et le 29 septembre 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par les assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, en n'effectuant aucune démarche auprès de l'assureur ING Assurance pour que la remorque 2006 LWL soit couverte par les protections du chapitre B, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 37 (1) et 37 (6) dudit code.

**Cas de l'assurée Les entreprises Proden inc., M. Daniel Luquette**

8. Le ou vers le 28 juillet 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en demandant à ING Assurance, pour l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, d'assurer à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., sans vérifier au préalable la possibilité d'obtenir dudit assureur une telle protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
9. Au mois de juillet 2006, a fait défaut de rendre compte à l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, de l'exécution de son mandat en ne lui faisant parvenir aucun écrit, confirmant qu'une protection d'assurance avait ou non été obtenue pour un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
10. Le ou vers le 28 août 2006 et jusqu'au 29 septembre 2006, a fait défaut d'agir avec professionnalisme en ne communiquant ni avec l'assureur ING Assurance, ni avec l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, pour faire le point sur la couverture d'assurance en regard de l'emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (4) et 37 (5) dudit code.

**Cas des assurés Mme Linda Bélanger et M. Luc Rioux**

11. Le ou vers le 11 janvier 2007, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente en transmettant aux assurés, Linda Bélanger et Luc Rioux, un certificat d'assurance automobile contenant une information fautive ou trompeuse à savoir que la protection d'assurance visée par le certificat avait été obtenue par le cabinet Agence d'assurances Normand Bédard inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (5) et 37 (7) dudit code.

2007-10-05(C)

PAGE : 4

**Cas de l'assurée Grand Format inc.**

12. Au mois de mars 2006, a fait défaut de respecter le secret des renseignements que l'assurée, Grand Format inc., lui avait fournis en 2004 lors de l'émission d'un contrat de garantie de remplacement, soit les coordonnées bancaires de celle-ci, et ce, en les utilisant à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été obtenues, en inscrivant ces renseignements sur une proposition d'assurance automobile transmise à l'assureur AXA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2 et 23 dudit code.

**Cas de l'assurée Mme Marie-Noëlle Charbonneau**

13. Le ou vers le 16 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assurée, Marie-Noëlle Charbonneau, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

**Cas de l'assuré M. Bruce Ward**

14. Le ou vers le 13 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré, Bruce Ward, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

**Cas de l'assurée Toiture Claude Turcotte, M. Claude Turcotte**

15. Le ou vers le 29 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré, Claude Turcotte, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé informa le Comité qu'il désirait, dans un premier temps, faire part de ses observations préliminaires concernant la validité de l'affidavit à l'appui de la plainte disciplinaire;

[4] Après divers échanges entre les parties, ces observations préliminaires furent dûment qualifiées de moyens préliminaires par lesquels l'intimé demande le rejet de la plainte;

2007-10-05(C)

PAGE : 5

## I. Moyens préliminaires

### A. Argumentation de l'intimé

[5] L'intimé plaide l'invalidité de la plainte en soutenant que l'affidavit est irrégulier en ce sens qu'il n'est pas conforme à l'article 344 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), lequel édicte :

*«Art. 344. Un syndic dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.»*

[6] Essentiellement, l'intimé plaide que l'affidavit déposé à l'appui de la plainte ne répond pas aux exigences de l'article 344 de la Loi;

[7] L'affidavit déposé par la syndic se lit comme suit :

1. *Je suis la plaignante en cette cause;*
2. *J'ai des motifs de croire que les faits énoncés dans la présente plainte sont vrais.*

[8] L'intimé prétend que l'affidavit est déficient puisqu'il ne contient pas les mots «motifs raisonnables» et encore moins le détail des motifs à l'appui de la plainte;

[9] En conséquence, vu le vice fatal qui affecterait l'affidavit, selon l'intimé, il demande le rejet pur et simple de l'affidavit et, conséquemment, le rejet de la plainte disciplinaire à l'appui de laquelle le jurat fut fourni;

### B. Argumentation de la syndic

[10] Me Leduc, au nom de la syndic, plaide l'absence de formalisme en matière de rédaction de plainte disciplinaire;

[11] À cet égard, il réfère le Comité à l'article 376 de la Loi, lequel édicte :

*«Art. 376. Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.»*

2007-10-05(C)

PAGE : 6

[12] Fort de cette disposition, la syndic s'appuie sur l'article 127 du *Code des professions*, lequel énonce :

*«Art. 127. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.*

*Le secrétaire du comité de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.»*

[13] Plaidant d'abondant, Me Leduc précise qu'il est bien établi, en droit disciplinaire, que la rédaction d'une procédure disciplinaire est dénuée de tout formalisme;

[14] En conséquence, la syndic demande au Comité de confirmer la validité de l'affidavit et donc, par le fait même, la plainte.

## II. Analyse et décision

### A. Décision préliminaire

[15] Le Comité a rejeté, séance tenante, le moyen préliminaire présenté verbalement par l'intimé, motivant sommairement sa décision en s'appuyant sur l'affaire *Lippens*<sup>1</sup>;

[16] C'est alors que l'intimé, par la voie de son procureur, informa le Comité de son intention de porter en appel cette décision interlocutoire du Comité;

[17] Cela étant dit, l'intimé demanda une suspension afin de lui permettre de déposer un appel en bonne et due forme à l'encontre de ladite décision interlocutoire;

[18] Après une courte suspension, le Comité a rejeté cette demande de suspension en référant les parties à l'article 381 de la Loi, lequel édicte :

*«Art. 381. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.»*

---

<sup>1</sup> *Lemieux c. Lippens*, [1973] R.L. 405;

2007-10-05(C)

PAGE : 7

[19] Il fut alors décidé que l'intimé devait préparer une requête en ordonnance de sursis suivant l'article 381 de la Loi et déposer celle-ci devant le Comité lors de la reprise de l'audience à 14h00. Le Comité rendrait alors une décision finale quant à la demande de suspension requise par l'intimé;

[20] En contrepartie, afin de permettre à l'intimé d'avoir en main une décision écrite, vu l'annonce de son intention de porter celle-ci en appel, le Comité, pour sa part, s'est engagé à remettre aux parties une décision écrite dans les mêmes délais, soit pour 14h00;

### B. Motifs écrits

[21] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Nadon*<sup>2</sup>, déclarait :

*«72. Il est d'abord utile de souligner que le libellé de la plainte est de la responsabilité du syndic. Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le comité et le tribunal.*

*73. De plus, il convient de rappeler ce qu'écrit le juge Dussault dans Tremblay c. Dionne :*

*«84. D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violé (référence omise);»*

*74. À diverses reprises, les tribunaux ont reconnu, en droit disciplinaire, l'existence de règles plutôt souples dans la rédaction d'une plainte, allant même jusqu'à affirmer que celles-ci étaient dénuées de tout formalisme (Dunn c. Katz, 2005 QCTP 14);*

*75. Dans cette foulée, le renvoi des dispositions plus générales que spécifiques a été maintes fois toléré, dans la mesure où le libellé de l'infraction était suffisamment précis pour permettre au professionnel visé de comprendre la nature des actes reprochés et d'offrir une défense pleine et entière;*

*76. En matière de déontologie, le recours fondé sur les dispositions de nature générale, comme l'article 59.2 du Code des professions, s'explique par l'impossibilité de dresser une liste exhaustive des actes répréhensibles susceptibles d'être posés par un professionnel;*

<sup>2</sup> *Nadon c. Avocats*, [2008] QCTP 12;

2007-10-05(C)

PAGE : 8

**77. La finalité d'un tel article est d'englober un large éventail d'actes dérogatoires non énumérés dans la codification.»**

[22] Suivant l'article 128 C. prof., une plainte disciplinaire peut être portée par le syndic ou par toute autre personne.

[23] Cette plainte doit être faite par écrit et appuyée d'un affidavit (art. 127 C. prof.) et elle doit être reçue par le secrétaire du Comité de discipline (art. 126 C. prof.).

[24] La formulation de la plainte disciplinaire, sans être astreinte à aucun formalisme, doit tout de même répondre à certains critères minimaux et elle ne doit pas constituer une «expédition de pêche» tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Cloutier c. Sauvageau*<sup>3</sup> :

*«[13] Tout comme le prétendait l'appelant dans la cause Brazeau c. Guay (1999 QCTP 106), le plaignant ici, par l'intermédiaire de sa procureure Me Ladouceur, plaide que les intimés pourront se défendre adéquatement à la plainte malgré sa formulation, une fois la preuve au fond présentée devant le Comité. Ils seront alors en mesure de faire le lien entre ce qui leur est véritablement reproché et les obligations déontologiques correspondantes leur incombant en vertu du Code de déontologie des avocats.*

*[14] Cette façon de faire est totalement inacceptable, comme le rappelle à bon escient et à juste titre le Comité. En effet, **tout professionnel poursuivi, que ce soit en discipline, au civil ou au criminel, a le droit de connaître très clairement et très précisément ce qu'on lui reproche** avant d'enregistrer son plaidoyer et de se défendre à la poursuite. **Il n'a surtout pas à deviner les griefs invoqués : une plainte disciplinaire n'est pas une partie de pêche.** C'est là en effet le fondement même du droit d'un professionnel à une défense pleine et entière tel que reconnu à l'article 144 du Code des professions.»*

---

<sup>3</sup> *Cloutier c. Sauvageau*, 2004 QCTP 005;

2007-10-05(C)

PAGE : 9

[25] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Kane*<sup>4</sup> :

*«3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu (références omises). Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.»*<sup>5</sup>

[26] Bref, même si la rédaction de la plainte n'a pas besoin d'être d'une précision à toute épreuve, il demeure néanmoins qu'elle doit être suffisamment précise pour permettre au professionnel de connaître ce qui lui est reproché et de présenter une défense pleine et entière;

[27] Suivant l'article 129 C. prof., la plainte doit indiquer **sommairement** la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel;

[28] À cet égard, il convient de rappeler les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*<sup>6</sup> :

*«[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (références omises). De plus, le Code des professions exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144).(...)*»

[29] De la même façon, la Cour supérieure, dans l'affaire *Fortin c. Tribunal des professions*<sup>7</sup> déclarait :

*«[150] Au surplus, la rigueur exigée par le Tribunal des professions à l'égard de la rédaction de la plainte n'est pas justifiée en matière disciplinaire. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle M<sup>e</sup> Sylvie Poirier, dans un article intitulé «La plainte disciplinaire» en arrive:*

<sup>4</sup> *Kane c. Le Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, (1980) 1 R.C.S. 1105, à la p. 1113;

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 1113;

<sup>6</sup> *Tremblay c. Dionne*, [2006] R.J.Q. 2614 (C.A.);

<sup>7</sup> *Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QCCS);

2007-10-05(C)

PAGE : 10

*«Les chefs d'infractions contenus à une plainte disciplinaire, pour être valables, n'ont pas à être rédigés avec le formalisme et la rigueur des textes de nature pénale (références omises).»*

[30] Rappelons également l'affaire *Brunet c. Lebel*<sup>8</sup> dans laquelle le Tribunal écrivait :

*«Il n'y a pas de formule sacramentelle pour la rédaction d'une plainte déontologique. Les quatre chefs retenus par le Comité sont suffisamment précis pour que le professionnel soit en mesure de savoir de quoi il est accusé et puisse se défendre adéquatement. Dans *Lepage c. Corporation professionnelle des psychologues* (1994 D.D.C.P. 336), le Tribunal des professions écrit:*

*En droit disciplinaire, il n'y a pas lieu d'exiger que le libellé de la plainte ait la précision exigée d'un acte d'accusation en matière pénale et criminelle. Il suffit donc que la plainte contienne suffisamment d'informations pour que le professionnel soit en mesure de faire valoir sa défense.»* (p. 338)

[31] Ce principe de base a été réitéré à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions<sup>9</sup>;

[32] Ainsi, malgré l'absence de règles strictes en matière de rédaction de plainte, il demeure néanmoins que le comité de discipline doit juger en fonction du libellé de la plainte<sup>10</sup>;

<sup>8</sup> *Brunet c. Lebel*, 1998 QCTP 1593;

<sup>9</sup> *Bélanger c. Avocats*, Op. cit., note 40;

*Smith c. Vallée*, 2006 QCTP 28

*Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14

*Médecins c. Ricard*, 2002 QCTP 108;

*Avocats c. Paquin*, 2002 QCTP 96

*Marin c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 D.D.O.P. 324 (T.P.);

<sup>10</sup> À titre d'exemple, voir : *Chambre de l'assurance de dommages c. Lucien*, [2006] CanLII 53738 (QC C.D.C.H.A.D.); *Chambre de l'assurance de dommages c. Cloutier*, [2007] CanLII 54103 (QC C.D.C.H.A.D.);

2007-10-05(C)

PAGE : 11

### C. Conclusion

[33] Vu la jurisprudence constante des tribunaux suivant laquelle la rédaction d'une plainte est dénuée de tout formalisme, le Comité voit mal comment il devrait conclure que l'affidavit donné à l'appui de la plainte est lui-même assujéti à une précision formaliste et rigoriste;

[34] Formalisme et rigorisme qui, faut-il ajouter, ne sont pas imposés pour le texte même de la plainte, et donc, encore moins pour l'affidavit.

[35] En conséquence, le Comité estime que la décision *Lemieux c. Lippens*<sup>11</sup> demeure, encore aujourd'hui, d'actualité et, plus particulièrement le passage suivant :

*«En l'absence de tout texte exigeant que le serment contienne une affirmation de la connaissance personnelle des faits par le déposant, le tribunal ne voit pas comment on puisse soutenir avec succès que le jurat est contraire aux règles élémentaires de la justice.»*<sup>12</sup>

[36] En dernier lieu, le Comité considère que le droit à une défense pleine et entière de l'intimé n'est aucunement affecté par l'absence de l'utilisation dans l'affidavit de certains mots plutôt que d'autres;

### D. Suspension

[37] Par contre, en toute équité pour l'intimé et conformément à son droit à une défense pleine et entière et compte tenu que l'intimé plaide qu'il s'agit d'une question de compétence préliminaire, le Comité suspendra pour une période de 30 jours l'audition de la présente plainte;

[38] À l'expiration de ce délai, à défaut d'une ordonnance émise par la Cour du Québec ordonnant au Comité de discipline de surseoir à l'audition de la présente plainte jusqu'à la décision finale sur l'appel, les auditions reprendront sur le fond de la plainte;

<sup>11</sup> *Lemieux c. Lippens*, [1973] R.L. 405;

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 432;

2007-10-05(C)

PAGE : 12

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

- [39] **REJETTE** le moyen préliminaire présenté par l'intimé;
- [40] **DÉCLARE** qu'il a compétence sur la plainte disciplinaire;
- [41] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours pour présenter et obtenir une ordonnance de sursis émise par la Cour du Québec;
- [42] **À DÉFAUT DE QUOI**, les auditions reprendront à l'expiration de ce délai, le tout en conformité avec l'article 381 de la Loi;
- [43] Le tout, frais à suivre.

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme France Laflèche, C.d'A.A.  
Membre du comité de discipline

---

M. Daniel Pausé, courtier en assurance de  
dommages  
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Richard Masson  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 mai 2008

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-12-01 (E)

DATE : 14 mai 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur	Membre
M. Michel Émard, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**ERIC LAVIGNE**, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur (5d)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 avril 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité intervenu le 26 mars 2008, déclarait l'intimé coupable de l'infraction suivante :

Le ou vers le 13 mai 2005, a négligé d'effectuer (...) équitablement le règlement de la réclamation de l'assurée, Louise Cadieux, à la suite du dégât d'eau survenu à sa résidence au mois de janvier 2005, en prétendant avoir dû retrancher du montant de la réclamation pour perte de revenus locatifs les semaines où l'expert en sinistre Michel Payette et/ou Les Expertises Omer Payette inc. agissait comme mandataire de l'assurée et que cette présence avait retardé le règlement du dossier, le tout en contravention avec (...) le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment (...) l'article 61 (1) dudit code;

[2] Le 1<sup>er</sup> mai 2008, les parties procédèrent aux représentations sur sanction, ayant été dûment convoquées par la secrétaire du Comité de discipline;

[3] Les parties ont alors informé le Comité de leur intention de présenter une recommandation commune quant à la sanction devant être imposée à l'intimé, soit une réprimande et une condamnation aux frais;

2007-12-01 (E)

PAGE : 2

[4] Ces représentations furent suivies d'une courte preuve sur sanction;

### I. Preuve sur sanction

[5] Il fut mis en preuve, par le biais d'admissions, que l'assurée, Mme Louise Cadieux, avait été indemnisée pour un montant de 1 350,00\$ représentant le solde de sa réclamation pour perte de revenus locatifs, dû aux agissements de l'intimé, tel que décrit dans le premier chef d'accusation;

[6] Il fut également mis en preuve que l'intimé est un jeune professionnel de 39 ans comptant 16 années de pratique comme expert en sinistre et ne possédant aucun antécédent disciplinaire;

[7] Enfin, il fut également démontré (pièce S-1) que le rapport d'expert (pièce P-7) préparé par M. Robert Rochon pour le bénéfice de la syndic avait entraîné des coûts de 812,50\$;

### II. Analyse et décision

#### A. Les faits reprochés

[8] La plainte reproche à l'intimé d'avoir été négligent dans le règlement d'une réclamation en prétendant devoir retrancher du montant alloué pour perte de revenus locatifs les semaines durant lesquelles l'expert public agissait comme mandataire de l'assurée, Mme Louise Cadieux;

[9] À cet égard, il sied de reproduire un courriel du 13 mai 2005 adressé par l'intimé à Mme Cadieux dont les passages pertinents se lisent comme suit :

*«J'ai calculé 10 semaines entre le moment ou (sic) vos chambres étaient redevenues disponibles suite à votre retour à la maison et aujourd'hui. J'ai du (sic) retranché les semaines ou (sic) l'expert public était au dossier et qui ont tout simplement retardé le règlement du dossier car autrement nous étions prêt à régler il y a très longtemps de ça.»<sup>1</sup>*

[10] Ce geste extrêmement maladroit de l'intimé et sa concrétisation par l'envoi d'un courriel écrit sous le coup de la spontanéité entraîna la comparution de ce dernier devant le Comité;

---

<sup>1</sup> P. 28 de la pièce P-2;

2007-12-01 (E)

PAGE : 3

### B. Recommandation commune

[11] Suivant le principe bien établi par l'arrêt *Malouin*<sup>2</sup>, lequel fut réitéré dans les décisions *Mathieu*<sup>3</sup> et *Jovanovic*<sup>4</sup>, il est reconnu qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience suite à de sérieuses et intenses négociations doit être respectée par le Comité, sauf si celle-ci est déraisonnable. Dans ce dernier cas, le Comité doit alors donner aux parties l'occasion de se faire entendre de nouveau<sup>5</sup>;

[12] Quoique la recommandation d'imposer une simple réprimande à l'intimé paraît clémentine aux yeux du Comité, celle-ci sera tout de même entérinée puisqu'elle résulte d'intenses négociations entre les parties et plus particulièrement pour les motifs qu'énonçait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy*<sup>6</sup> lorsqu'il écrivait :

*«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir (...)» (p. 10)*

[13] Enfin, rappelons les sages paroles du Tribunal des professions dans l'affaire *Lagacé*<sup>7</sup> suivant lesquelles «une réprimande, ne l'oublions pas, constitue un antécédent qui demeurera au dossier de l'intimé avec toutes les conséquences qui en découlent»;

### C. Frais d'expert

[14] De plus, il y a lieu de noter que les conséquences pour l'intimé ne se limitent pas à l'imposition d'une simple réprimande mais qu'il devra également acquitter les frais de préparation du rapport d'expert lesquels s'élèvent à la somme de 812,50\$, en plus des autres déboursés prévus par le *Code des professions*;

<sup>2</sup> *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015;

<sup>3</sup> *Mathieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027;

<sup>4</sup> *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

<sup>5</sup> *Deschênes c. Optométristes*, [2003] QCTP 097; voir également *Cloutier c. C.M.A.*, [2004] QCTP 116;

<sup>6</sup> *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735 (CanLI);

<sup>7</sup> *Lagacé c. Arpenteurs-géomètres*, [2000] QCTP 050, à la p. 9;

2007-12-01 (E)

PAGE : 4

#### D. Circonstances particulières

[15] Cette recommandation commune tient compte également des circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé;

[16] Ainsi, parmi les circonstances aggravantes, il y a lieu de souligner :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le respect qui doit exister entre confrères<sup>8</sup> d'une même profession;
- La protection du public;
- Le respect du choix exercé par le consommateur de consulter un autre expert en sinistre;
- Le droit de l'assuré de ne pas être privé, sans excuse légitime, des indemnités auxquelles il a droit;

[17] Enfin, plusieurs circonstances atténuantes militent en faveur de l'intimé, soit

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Le repentir exprimé par l'intimé par l'indemnisation de l'assurée;
- Le peu de risque de récidive vu le geste posé, de bonne foi, par l'intimé par le versement d'une indemnité à l'assurée;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;

#### E. Versement d'une indemnité

[18] Concernant l'indemnisation de l'assurée, le Comité tient à rappeler qu'il ne possède aucune autorité statutaire lui permettant d'ordonner le versement d'une indemnité puisque le recours disciplinaire est autonome de ceux habituellement exercés devant les tribunaux civils<sup>9</sup>;

<sup>8</sup> À titre d'exemple, voir *Chambre de l'assurance de dommages c. Pinard*, 2006 CanLII 41 (QC CDCHAD);

<sup>9</sup> *Pigeon c. Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2002 CanLII 13821 (QCCQ);

2007-12-01 (E)

PAGE : 5

[19] De façon plus particulière, l'honorable Paule Lafontaine, alors présidente du Tribunal des professions, écrivait dans l'affaire *Feldman*<sup>10</sup> :

«[14] Certes, dans sa plainte disciplinaire, l'intimée réclame un dédommagement pour les gestes qu'elle reproche au requérant, tout comme elle le fait dans son recours civil. **Mais, la compétence du Comité, en vertu des articles 116, 152 et 156 du Code des professions, est claire et non équivoque : il ne détient aucun pouvoir, quel qu'il soit, pour condamner un professionnel cité en discipline à des dommages en faveur d'un plaignant ou d'une "victime".**

[15] Si un comité de discipline déclare le professionnel poursuivi coupable d'avoir enfreint le Code des professions, sa loi constitutive ou l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu de ces derniers, **les seules sanctions qu'il peut imposer sont celles prévues à l'article 156 du Code et aucune autre.**

[16] Qui plus est, les conclusions en désaveu des gestes ou procédures posés par le requérant dans le dossier matrimonial de la plaignante (C.S.500-12-182363-899) tirent leur origine du [Code de procédure civile](#), lequel n'est pas applicable en matière disciplinaire, à l'exception des cas qui sont expressément prévus au Code des professions.

[17] Contrairement à ce que prétend le requérant, les recours de la plaignante, même s'ils sont fondés sur les mêmes faits, ne sont pas susceptibles d'engendrer des jugements contradictoires puisque l'objet et la portée de ces derniers sont fort différents, l'un pouvant entre autres donner ouverture à une compensation monétaire en faveur de l'intimée, l'autre pas.

[18] Dans le dossier civil, faut-il le rappeler, le juge de la Cour supérieure rétablira les droits des parties, entre autres par une condamnation monétaire en faveur de la plaignante s'il estime que celle-ci a démontré avoir subi un préjudice en raison des faits et gestes fautifs reprochés au requérant, alors que le comité de discipline, lui, imposera plutôt pour les mêmes gestes, la ou les sanctions appropriées susceptibles d'assurer dans le future la protection du public, en dissuadant le requérant de recommencer et les autres membres de la profession de poser des gestes similaires. L'objet des demandes de la plaignante n'est donc pas le même et en conséquence, les faits allégués, s'ils sont établis, pourront être interprétés différemment selon l'objet ou la portée des litiges opposant ces mêmes parties.»

<sup>10</sup> *Feldman c. Barreau*, 2004 QCTP 71 (CanLII);

2007-12-01 (E)

PAGE : 6

[20] Bref, le versement d'une indemnité doit se faire sur une base volontaire et la présente décision disciplinaire ne constitue en aucun cas un jugement établissant la responsabilité civile de l'intimé ou de son employeur, les deux recours étant totalement distincts<sup>11</sup>, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Pigeon*<sup>12</sup> :

*[40] De même, la décision rendue en matière disciplinaire n'aura pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres recours, civils (...)*<sup>13</sup>

### III. Conclusion

[21] Cela étant dit, la suggestion commune des parties sera entérinée par le Comité puisque celle-ci est juste et raisonnable et appropriée à l'ensemble des circonstances du dossier;

---

<sup>11</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);

<sup>12</sup> Op. cit., note 9;

<sup>13</sup> Op. cit., note 9, par. 40;

2007-12-01 (E)

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

[22] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des déboursés et les frais d'expertise, calculé à compter de la signification de la présente décision;

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre à  
l'emploi d'un assureur  
Membre du comité de discipline

---

M. Michel Émard, expert en sinistre à  
l'emploi d'un assureur  
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1<sup>er</sup> mai 2008

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-03-03(C)

DATE : 28 avril 2007

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.	Membre
M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**DENIS OUMET**, C.d'A.A.  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 23 novembre 2007, le Comité de discipline déclarait l'intimé coupable du premier chef d'accusation de la plainte amendée no. 2007-03-03 (C), lequel se lit comme suit :

1. À titre de dirigeant du cabinet Roger Ouimet & Fils inc. et courtier d'assurance responsable de Mme Jo-Anne Lépine, employée alors visée par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous avez fait défaut ou permis que Mme Lépine fasse défaut d'agir en conseiller consciencieux, le ou vers le 10 novembre 2004, envers son client, M. Guy Lévesque, en omettant de l'informer, au moment de la souscription, que l'avenant « assurance chantier », souscrit auprès de la compagnie d'assurance AXA, avait un terme de trois mois et non pas d'une année contrairement à la police 3814737, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment les dispositions des articles 85 et 86 de cette loi et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les dispositions des articles 2 et 37(6) dudit code.

[2] Le 15 avril 2008, le Comité procédait à l'audition sur sanction, le tout conformément à l'article 150 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

2007-03-03(C)

PAGE : 2

[3] La syndic, Mme Carole Chauvin, était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé, M. Denis Ouimet, se représentait seul;

#### I. Preuve sur sanction

[4] La partie plaignante ayant choisi de ne pas présenter de preuve sur sanction, seul l'intimé fut entendu;

[5] Lors de son témoignage, l'intimé a insisté sur les faits suivants:

- Que la gravité de l'infraction ne justifiait pas l'imposition d'une amende;
- Qu'il possède 40 années d'expérience dans le domaine de l'assurance et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Que cette situation l'a fortement ébranlé et qu'il considère aujourd'hui avoir tiré une leçon de ces événements;
- Qu'il a modifié ses méthodes de travail et son système informatique;
- Qu'il a même écrit, pour le bénéfice de ses employés, un document prévoyant une nouvelle méthodologie et même un nouveau contrat d'emploi;
- Que chacun de ses clients sont contactés personnellement au moment du renouvellement de leur assurance et qu'il a un mandat de courtier avec chacun de ses clients;
- Qu'il n'a plus d'employé visé par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

[6] Cela étant dit, l'intimé considère qu'il ne devrait faire l'objet que d'une simple réprimande;

[7] Quant aux frais, l'intimé plaide qu'il ne devrait être condamné qu'à 50% de ceux-ci puisque son dossier a fait l'objet d'une audition commune avec le dossier de Mme Lépine (plainte no. 2007-03-02 (C));

2007-03-03(C)

PAGE : 3

## II. Représentations sur sanction

### A. Par la syndic

[8] Me Morin, au nom de la syndic, suggère comme sanction l'imposition d'une amende de 1 000\$;

[9] À cet égard, il réfère le Comité au paragraphe 98 de la décision sur culpabilité :

*«[98] Ainsi, le Comité considère que la preuve a clairement démontré que **la durée particulière de l'assurance-chantier n'avait pas été bien expliquée à M. Lévesque, le 10 novembre 2004, et ce, même si la situation a pu être corrigée par la suite lors de l'envoi du 13 décembre 2004, de l'avenant dont la durée avait été surlignée au marqueur jaune.»***

[10] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic a déposé plusieurs décisions disciplinaires;

[11] Ainsi, dans l'affaire *Angelone*<sup>1</sup>, l'intimé, pour une infraction semblable, fut condamné à une amende de 2 000\$;

[12] D'autre part, dans l'affaire *D'Onofrio*<sup>2</sup>, le Comité a imposé une amende de 1 500\$;

[13] Enfin, dans l'affaire *Larosée*<sup>3</sup>, l'intimé s'est vu imposer une amende de 1 500\$;

[14] De plus, Me Morin plaide que l'imposition d'une simple réprimande reviendrait à banaliser ce genre d'infraction;

### B. Par l'intimé

[15] M. Ouimet, pour sa part, réitère qu'à son avis, le présent dossier justifie une simple réprimande et non une sanction de nature monétaire;

<sup>1</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Angelone*, [2005] CanLII 57462 (QC CDCHAD);

<sup>2</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. D'Onofrio*, [2005] CanLII 57459 (QC CDCHAD);

<sup>3</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Larosée*, [2004] CanLII 57013 (QC CDCHAD);

2007-03-03(C)

PAGE : 4

[16] À l'appui de ses prétentions, il cite trois décisions, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Turgeon*, [2006] CanLII 53723 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Boily*, [2007] CanLII 54104 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gaudreau*, [2007] CanLII 49230 (QC CDCHAD);

[17] Il plaide, de plus, que le dossier ne révèle aucun élément de malhonnêteté et que même une simple réprimande constituera un antécédent qui demeurera à son dossier avec toutes les conséquences qui en découlent et ce, tel que déjà décidé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Lagacé*<sup>4</sup>.

[18] D'autre part, au moment des représentations sur sanction, l'intimé a continué à plaider son innocence<sup>5</sup>;

[19] Enfin, l'intimé souligne au Comité que dans un cas semblable, soit l'affaire *Beaucage*<sup>6</sup>, la Cour du Québec avait acquitté le courtier;

[20] Le Comité ne tiendra pas compte de cette décision vu que ce jugement fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour d'appel et, par conséquent, il ne s'agit pas d'un véritable précédent ayant force de chose jugée, le tout en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Girard c. Chiropraticiens*<sup>7</sup>;

### III. Analyse et décision

[21] Au moment de l'imposition de la sanction, le Comité de discipline doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas du professionnel<sup>8</sup>;

<sup>4</sup> *Lagacé c., Arpenteurs-géomètres*, [2000] QCTP 050, à la p. 9;

<sup>5</sup> Le Comité tient à souligner que les représentations sur sanction ne doivent pas servir à remettre en cause la décision sur culpabilité, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *St-Laurent c. Médecins*, (1998) D.D.O.P. 271 (T.P.);

<sup>6</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Beaucage*, 2007 QCCQ 7026;

<sup>7</sup> *Girard c. Chiropraticiens*, 2002 QCTP 074, par. 35 et 36;

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault*, [2003] CanLII 32934 (QCCA);

2007-03-03(C)

PAGE : 5

[22] Parmi les facteurs objectifs et aggravants dans le présent dossier, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La protection du public;

[23] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, le Comité retiendra les suivantes :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé et ce, durant 40 ans de carrière;
- Le caractère isolé de l'infraction;
- L'absence d'élément de malhonnêteté ou de préméditation;
- L'absence de conséquences graves pour le client;
- Le fait que l'intimé a modifié ses méthodes de travail afin d'éviter la répétition de telles infractions;

[24] Enfin, le Comité tiendra compte du principe de la gradation des sanctions vu qu'il s'agit d'une première infraction après 40 années de pratique;

[25] En conséquence, le Comité estime qu'il est juste, raisonnable et approprié à l'ensemble des circonstances du présent dossier d'imposer l'amende minimale alors en vigueur au moment des faits reprochés, soit un montant de 600\$;

[26] De plus, tel que le soulignait, de façon fort à propos, Me Morin, imposer une simple réprimande reviendrait à banaliser ce genre d'infraction;

[27] Quant aux frais de la cause, le présent dossier ayant fait l'objet d'une audition commune avec celui de Mme Jo-Anne Lépine (plainte no. 2007-03-02 (C)), et celle-ci ayant été acquittée par le Comité, une première tranche de 50% des frais sera assumée par la syndic;

[28] Quant au 50% des frais restants, l'intimé ayant été acquitté de deux chefs sur un total de trois infractions qui lui étaient reprochées, il sera, en conséquence, condamné qu'à un tiers (1/3) de 50%;

2007-03-03(C)

PAGE : 6

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**IMPOSE** à l'intimé, à titre de sanction sur le premier chef d'accusation, une amende de 600\$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'un tiers (1/3) de 50% des déboursés, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.  
Membre du comité de discipline

---

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.  
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M. Denis Ouimet, se représentant seul  
Partie intimée

Date d'audience : 15 avril 2008

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.

## 3.7 AUTRES DÉCISIONS

### 3.7.1 Dispenses

#### Gestion de placements TD inc.

Une dispense a été accordée à Gestion de placements TD inc. et sa filiale de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* à l'égard des fonds d'investissement Emeraude dont elle assume la gestion, et ses comptes discrétionnaires, de manière à leur permettre d'acquérir ou de disposer des titres d'une personne reliée dont le règlement peut s'effectuer par bonne livraison de titres.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. Dans le cadre de l'achat de parts d'un fonds par un compte géré :
  - a. la société de gestion du fonds d'investissement obtiendra l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds à l'égard du règlement par bonne livraison de titres conformément à l'article 5.2 (2) du *Règlement 81-107*;
  - b. la société de gestion et le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement respecteront les obligations prévues à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* à l'égard de toute instruction permanente concernant le règlement par bonne livraison de titres;
  - c. le déposant aura le consentement préalable écrit du client du compte géré discrétionnairement avant de s'engager dans des opérations d'achat de parts avec un règlement par bonne livraison de titres;
  - d. le fonds d'investissement devra être autorisé à acquérir les titres impliqués au moment du règlement;
  - e. les titres impliqués sont conformes aux objectifs de placement du fonds d'investissement et sont acceptables à son conseiller en valeurs;
  - f. la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des parts du fonds d'investissement qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille du fonds;
  - g. le prochain relevé de compte discrétionnaire comprendra une note décrivant les titres livrés au fonds d'investissement et la valeur qui leur a été attribuée;
  - h. le fonds d'investissement conservera les informations détaillées sur les titres et la valeur qui a été attribuée pour les règlements par bonne livraison de titres reçus au cours des cinq derniers exercices financiers dont les deux plus récents exercices raisonnablement accessibles; et
2. Dans le cadre du rachat de parts d'un fonds par un compte géré :
  - a. la société de gestion du fonds d'investissement obtiendra l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds à l'égard du règlement par bonne livraison de titres conformément à l'article 5.2 (2) du *Règlement 81-107*;

- b. la société de gestion et le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement respecteront les obligations prévues à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* à l'égard de toute instruction permanente concernant le règlement par bonne livraison de titres;
  - c. le déposant aura le consentement préalable écrit du client du compte géré discrétionnairement pour recevoir bonne livraison de titres comme règlement d'un rachat de parts;
  - d. les titres impliqués sont conformes aux objectifs de placement du compte géré discrétionnairement et sont acceptables à son conseiller en valeurs;
  - e. la valeur des titres est égale à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat;
  - f. le détenteur du compte géré discrétionnairement n'a pas déposé auprès du déposant un avis pour mettre fin à la discrétion concernant le compte;
  - g. le prochain relevé du compte discrétionnaire comprendra une note décrivant les titres livrés à ce compte et la valeur qui leur a été attribuée;
  - h. le fonds d'investissement conservera les informations détaillées sur les titres et la valeur qui a été attribuée pour les règlements par bonne livraison de titres livrés au cours des cinq derniers exercices financiers dont les deux plus récents exercices raisonnablement accessibles; et
3. le déposant ne reçoit aucune compensation à l'égard de la vente ou du rachat de parts d'un fonds d'investissement visé dans le cas d'un règlement par bonne livraison de titres à l'exception des frais de rachat divulgués au prospectus du fonds et de la commission du courtier exécutant l'opération pour le compte discrétionnaire.

**Services financiers Altamira ltée**  
**Placements Banque Nationale inc.**  
**Gestion de placements TD inc.**  
**Gestion de placements Scotia Cassels limitée**  
**Placements Scotia inc.**  
**Scotia Capitaux inc.**  
**RBC gestion d'actifs inc.**  
**BMO Harris gestion de placements inc.**  
**BMO Nesbitt Burns inc.**  
**BMO investissements inc.**  
**Groupe de fonds Guardian ltée**  
**Jones Heward conseiller en valeurs inc.**  
**Gestion d'actifs CIBC inc.**  
**Gestion globale d'actifs CIBC inc.**

Une dispense a été accordée à chacune des sociétés de gestion mentionnées ci-dessus de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* à l'égard des fonds d'investissement dont elles assument la gestion de manière à leur permettre d'acquérir sur le marché secondaire des titres d'emprunt d'une entité apparentée.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. l'acquisition ou la détention est nécessairement conforme aux objectifs de placement du fonds d'investissement assujéti;
2. le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujéti a approuvé l'opération conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du *Règlement 81-107*;
3. la société de gestion du fonds d'investissement assujéti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*;
4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujéti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* à l'égard de toute instruction permanente en vigueur;
5. le prix payé pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre;
6. le cours vendeur du titre est déterminé comme suit :
  - a. lorsque l'acquisition se réalise sur un marché organisé, le prix payable est déterminé conformément aux règles de ce marché organisé; ou
  - b. lorsque l'acquisition ne se réalise pas sur un marché organisé :
    - i. le fonds d'investissement assujéti peut payer le prix exigible pour lequel un vendeur indépendant libre de toute influence est disposé à vendre; ou
    - ii. lorsque le fonds d'investissement assujéti n'acquiert pas le titre d'un vendeur indépendant libre de toute influence, le fonds doit payer le prix publié ou tout au plus le prix d'un acquéreur ou vendeur indépendant libre de toute influence obtenue immédiatement avant l'acquisition;
7. l'opération satisfait les règles d'intégrité du marché; et
8. au plus tard au moment où le fonds d'investissement assujéti dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assume la gérance de ce fonds dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

### **The University of Western Ontario**

Une dispense a été accordée à The University of Western Ontario ainsi que le fiduciaire, le dépositaire et les détenteurs de FEER, dans le cadre de son programme de fonds enregistré de revenu de retraite, de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs prévue à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Cette dispense est accordée aux motifs que :

- a) les détenteurs de FERR ne font affaires qu'avec The University of Western Ontario ou, en ce qui a trait au programme d'éducation en ligne, avec The Financial Education Institute of Canada en ce qui concerne leur participation dans le programme FERR de l'université et l'allocation de leurs actifs dans les fonds FERR;
- b) le fiduciaire et le dépositaire sont des sociétés de fiducie inscrites en vertu de la législation applicable de chacun des territoires;
- c) sauf pour les actifs ayant été transférés de leurs régimes de retraite, les détenteurs de FEER ne peuvent investir des sommes supplémentaires dans leur FERR de l'université;

- d) les fonds FERR sont gérés de façon similaire aux fonds offerts dans le cadre des régimes de retraite; et
- e) chaque gestionnaire de portefeuille est inscrit à titre de conseiller en valeurs en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou bénéficie d'une dispense d'inscription en vertu de cette législation.

La présente décision prendra effet à la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale et n'aura plus d'effet à la date la plus éloignée entre le 31 décembre 2011 et la date qui se situe six mois après l'entrée en vigueur d'une norme canadienne ou multilatérale des autorités en valeurs mobilières qui traite de dispenses de prospectus et d'inscription relatives à des régimes de retraite, de participation différée aux bénéfices, d'épargne retraite ou tout autre régime d'accumulation de capital similaire maintenu par le promoteur du régime.

#### **Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.**

- Vollmer, Jasmine  
Marchés Mondiaux CIBC inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;

le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

### 3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

##### JitneyTrade Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 332 9623 Canada Inc. en faveur de JitneyTrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 332 9623 Canada Inc. renonce à concourir est de 0 \$.

##### Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Donald Ross en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Donald Ross renonce à concourir est de 1 135 500 \$.

##### Kingsdale Capital Markets Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 87 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Cameron Prange en faveur de Kingsdale Capital Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

l'emprunt pour lequel Cameron Prange renonce à concourir est de 0 \$.

**Kingsdale Capital Markets Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 262 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kingsdale Capital Corporation en faveur de Kingsdale Capital Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kingsdale Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

**3.7.4 Autres**

Aucune information.